UNION POSTALE UNIVERSELLE

Berne, le 14 mars 2025
Circulaire du Bureau international **38**
Modifications apportées au Règlement
de la Convention (et à son Protocole final)

Madame, Monsieur,

Lors de sa session 2025.1, le Conseil d'exploitation postale (CEP), conformément aux articles 113.1.12 du Règlement général et 17 du Règlement intérieur du CEP, a examiné et approuvé certaines propositions de modification du Règlement de la Convention, comme indiqué en annexe 1.

Le tableau ci-après répertorie les numéros et les intitulés des articles concernés. Des indications plus détaillées sont fournies en annexe 1 (les articles sont présentés par ordre numérique). Les modifications entreront en vigueur aux dates indiquées ci-après.[1]

Règlement de la Convention et Protocole final

Volume I
Réglementation en commun

Article	*Objet*	*Entrée en vigueur*
04-001	Application de la liberté de transit	1er juillet 2025
06-006	Envois non ou insuffisamment affranchis	1er juillet 2025
17-016 (provisoirement 17-0xx)	Dépêches mal acheminées et envois mal dirigés	1er juillet 2025
17-012	Mesures à prendre en cas d'accident	1er juillet 2025
18-003	Envois francs de taxes et de droits	1er juillet 2025
19-003	Matières radioactives, substances infectieuses, piles au lithium et batteries au lithium admissibles	1er juillet 2025
21-002	Réclamations formulées au moyen de la formule CN 08	1er juillet 2025

[1] Conformément à l'article 18 du Règlement intérieur du CEP, le Bureau international, après adoption des modifications indiquées dans le présent document, renumérote toutes les dispositions pertinentes du Règlement afin de refléter correctement leur ordre dans la version actualisée de cet Acte.

Volume II
Règlement de la poste aux lettres

Article	*Objet*	*Entrée en vigueur*
17-101	Services de base	1er juillet 2025
17-108	Signalisation de la priorité ou du mode d'acheminement	1er juillet 2025
17-131	Vérification des dépêches	1er juillet 2025
17-132	Bulletins de vérification	1er juillet 2025
17-133	Dépêches mal acheminées et envois mal dirigés	1er juillet 2025
18-108	Avis de réception pour les envois de la poste aux lettres	1er juillet 2025
19-102	Réexpédition	1er juillet 2025
19-103	Envois non distribuables. Renvoi au pays d'origine ou à l'expéditeur et délai de garde	1er juillet 2025
19-104	Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur	1er juillet 2025
31-106	Établissement et transmission des comptes relatifs à la rémunération supplémentaire et des paiements additionnels sur la base de rapports centralisés	15 juin 2025

Volume III
Règlement concernant les colis postaux

Article	*Objet*	*Entrée en vigueur*
17-225	Constatation des irrégularités et traitement des bulletins de vérification	1er juillet 2025
17-230	Réexpédition d'un colis parvenu en fausse direction	1er juillet 2025
19-204	Colis retenus d'office	1er juillet 2025
19-210	Traitement des demandes de retrait de colis, de modification ou de correction de l'adresse et/ou du nom du destinataire	1er juillet 2025

Protocole final

Article	*Objet*	*Date d'entrée en vigueur*
R XVbis (numérotation provisoire)	Limites de taille et de poids pour les lettres de petit format (P) et les lettres de grand format (G)	1er janvier 2027[2]

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Ricardo Guilherme Filho
Directeur des affaires juridiques

[2] En règle générale, les réserves entrent en vigueur avec effet immédiat après notification formelle de leur adoption à tous les Pays-membres. Toutefois, dans ce cas précis, la réserve sera valable à partir de la date d'entrée en vigueur de l'amendement auquel elle se rapporte (c'est-à-dire l'art. 17-105 modifié tel que publié dans la circulaire 186 du 29 novembre 2024).

Annexe 1

Règlement de la Convention

Volume I
Réglementation en commun

Article 04-001
Application de la liberté de transit

L'article 04-001 a été modifié comme suit:

Les Pays-membres qui n'assurent pas le service des envois avec valeur déclarée ou qui n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens sont cependant tenus d'acheminer ~~par les voies les plus rapides~~ en dépêches prioritaires et par les moyens les plus sûrs les dépêches closes qui leur sont remises par les autres Pays-membres.

Article 06-006
Envois non ou insuffisamment affranchis

Le § 6 a été modifié comme suit:

6. Il incombe à l'opérateur désigné d'origine de fixer les modalités d'acheminement des envois non ou insuffisamment affranchis vers le pays de destination. Toutefois, les opérateurs désignés doivent, en règle générale, expédier ~~par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)~~ en dépêches prioritaires les envois indiqués par l'expéditeur comme devant être acheminés en tant qu'envois prioritaires ou envois-avion.

L'article 17-016 (provisoirement 17-0xx) ci-après a été ajouté:

Article 17-016
Dépêches mal acheminées et envois mal dirigés

En l'absence d'accord spécial, les dépêches mal acheminées (récipients) et les envois de toute nature mal dirigés sont réacheminés sans délai vers leur destination en dépêches prioritaires, à moins qu'ils ne soient soumis aux prescriptions en matière de données électroniques préalables au point de destination. Dans ce dernier cas, les dépêches mal acheminées (récipients) et les envois mal dirigés soumis aux prescriptions en matière de données électroniques préalables au point de destination sont renvoyés au point d'origine ou réacheminés sans délai vers leur destination en dépêches prioritaires.

Article 17-012
Mesures à prendre en cas d'accident

Les §§ 1 et 4 ont été modifiés comme suit:

1. Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de transport, un navire, un train, un avion ou tout autre moyen de transport ne peut poursuivre son voyage et livrer les envois postaux aux escales ou aux stations prévues, le personnel de bord doit remettre les envois postaux au bureau de poste le plus proche du lieu de l'accident ou le plus qualifié pour le réacheminement des envois postaux. En cas d'empêchement du personnel de bord, ce bureau, informé de l'accident, intervient sans délai pour prendre livraison des envois postaux et les faire réacheminer à destination ~~par la voie la plus rapide~~ en dépêche prioritaire après constatation de l'état et, éventuellement, remise en état des envois endommagés.

4. Le bureau qualifié signale ensuite, par bulletin de vérification CN 43 (pour la poste aux lettres) ou CP 78 (pour les colis), aux bureaux de destination des envois postaux accidentés les détails des circonstances de l'accident et des constatations faites. Une copie de chaque bulletin de vérification est adressée aux bureaux d'origine des envois postaux correspondants et une autre à l'opérateur désigné du pays dont dépend la compagnie de transport. Ces documents sont expédiés par ~~la voie le plus rapide possible (aérienne ou de surface)~~ voie électronique ou, si cela n'est pas possible, en dépêche prioritaire.

Article 18-003
Envois francs de taxes et de droits

Le § 3.3 a été modifié comme suit:

3.3 Demande formulée postérieurement au dépôt d'un envoi de la poste aux lettres

3.3.1 (Sans changement.)

3.3.2 Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, le bureau d'origine en avertit le bureau de destination par une note explicative. Celle-ci est revêtue de l'affranchissement représentant la taxe due. Elle est transmise sous recommandation et ~~par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)~~ en dépêche prioritaire au bureau de destination, accompagnée d'un bulletin d'affranchissement dûment rempli. Le bureau de destination appose sur l'envoi l'étiquette prévue sous 4.1.

3.3.3 (Sans changement.)

Article 19-003
Matières radioactives, substances infectieuses et piles et batteries au lithium admissibles

Les §§ 1 et 2 ont été modifiés comme suit:

1. Les matières radioactives sont admises dans les envois de la poste aux lettres et dans les colis postaux, dans le cadre des relations entre les Pays-membres qui se sont déclarés d'accord pour admettre ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens, aux conditions suivantes:

1.1 et 1.2 (Sans changement.)

1.3 Les matières radioactives contenues dans les envois de la poste aux lettres ou les colis postaux doivent être acheminées ~~par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne,~~ en dépêches prioritaires, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes.

1.4 (Sans changement.)

2. Les substances infectieuses, à l'exception des matières de catégorie A infectieuses pour l'homme (nº ONU 2814) et pour les animaux (nº ONU 2900), sont admises dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux, aux conditions suivantes:

2.1 à 2.5 (Sans changement.)

2.6 Les substances infectieuses et les échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux) autorisés sont acheminés ~~par la voie la plus rapide, normalement par voie aérienne,~~ en dépêches prioritaires, éventuellement sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes, et bénéficient de la priorité à la livraison.

Article 21-002
Réclamations formulées au moyen de la formule CN 08

Le § 2 a été modifié comme suit:

2. Réclamations concernant les envois recommandés, les colis ordinaires et les envois avec valeur déclarée

2.1 Pour la recherche des envois recommandés échangés selon le système de l'inscription globale, le numéro et la date d'expédition de la dépêche doivent être portés sur la réclamation CN 08. Par accord entre les opérateurs désignés concernés, la réclamation et la réponse peuvent prendre la forme d'un fichier ou d'un message informatiques transmis par voie électronique grâce à l'utilisation, par exemple, d'Internet. À défaut d'un tel accord, ou si un opérateur désigné n'utilise pas le système de réclamations par Internet pour les

réclamations, la transmission de la réclamation se fait dans la mesure du possible par télécopie ou par courrier électronique, sans frais supplémentaires pour le client, sinon la transmission se fait par voie postale. Dans ce cas, la formule est expédiée ~~d'office,~~ sans lettre d'envoi et toujours ~~par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)~~ en dépêche prioritaire.

2.2 à 2.4.1 (Sans changement.)

2.5 La formule CN 08, dûment complétée dans les conditions prévues sous 2.3 et 2.4, est renvoyée ~~à l'adresse du~~ au bureau qui l'a établie~~, si possible par les mêmes moyens que ceux utilisés pour la transmission de la réclamation, à savoir électroniquement, par télécopie ou par courrier électronique, ou par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)~~ par voie électronique ou, si cela n'est pas possible, en dépêche prioritaire.

2.6 à 2.6.2 (Sans changement.)

Volume II
Règlement de la poste aux lettres

Article 17-101
Services de base

Le § 2 a été modifié comme suit:

2. Dans le système basé sur la vitesse de traitement des envois, les envois de la poste aux lettres tombent dans deux catégories:

2.1 Les envois prioritaires: envois transportés ~~par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) avec priorité~~ en dépêches internationales prioritaires.

2.2 Les envois non prioritaires: envois pour lesquels l'expéditeur a choisi un tarif moins élevé qui implique un délai de distribution plus long.

Article 17-108
Signalisation de la priorité ou du mode d'acheminement

Le § 2 a été modifié comme suit:

2. La mention «Prioritaire» ou «Par avion» et toute annotation relative au transport prioritaire ou aérien doivent être barrées au moyen de deux forts traits transversaux lorsque l'acheminement n'a pas lieu ~~par la voie la plus rapide~~ en dépêche prioritaire.

Article 17-131
Vérification des dépêches

Le § 10 a été modifié comme suit:

10. Lorsqu'un bureau reçoit des feuilles d'avis ou des listes spéciales qui ne lui sont pas destinées, il envoie au bureau de destination ~~par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)~~ ces documents ~~ou, si sa réglementation nationale le prescrit, des copies certifiées conformes~~ en dépêches prioritaires.

Article 17-132
Bulletins de vérification

Les §§ 7, 9 et 10 ont été modifiés comme suit:

7. Dès l'arrivée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, il y a lieu d'adresser à ces bureaux par ~~la voie la plus rapide (aérienne ou de surface),~~ voie électronique ou, si cela n'est pas possible, en dépêches prioritaires, un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

9. Lorsqu'un bureau réceptionnaire auquel la vérification de la dépêche incombait n'a pas fait parvenir un mois après réception de la dépêche au bureau d'origine et, le cas échéant, au dernier bureau d'échange intermédiaire, ~~par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)~~ par voie électronique ou, si cela n'est pas possible, en dépêche prioritaire, un bulletin CN 43 constatant des irrégularités quelconques, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire (dans un délai d'un mois), comme ayant reçu la dépêche et son contenu. La même présomption existe pour les irrégularités dont la mention a été omise ou signalée d'une manière incomplète dans le bulletin de vérification. Il en est ainsi lorsque les dispositions du présent article et de l'article 17-131 concernant les formalités à remplir n'ont pas été observées.

10. Les bulletins de vérification sont de préférence transmis par ~~télétax ou par un autre moyen électronique de communication~~ voie électronique ou, si cela n'est pas possible, en dépêches prioritaires.

Article 17-133
Dépêches mal acheminées et envois mal dirigés

L'article a été supprimé:

~~En l'absence d'accord spécial, les dépêches mal acheminées (récipients) et les envois de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réacheminés sur leur destination par la voie la plus rapide.~~

Article 18-111
Avis de réception pour les envois de la poste aux lettres

Les §§ 3.1 et 3.2 ont été modifiés comme suit:

3.1 Les envois pour lesquels l'expéditeur demande un avis de réception portent du côté de la suscription, en caractères très apparents et à un emplacement facilement visible, les lettres A.R. et/ou la mention «Avis de réception» ou «Advice of delivery». L'expéditeur indique à l'extérieur de l'envoi son nom et son adresse en caractères latins. Cette dernière indication, lorsqu'elle figure du côté de la suscription, est portée dans l'angle supérieur gauche. Cet emplacement est autant que possible affecté également aux lettres A.R. et/ou à la mention «Avis de réception» ou «Advice of delivery», qui peuvent, le cas échéant, trouver place sous le nom et l'adresse de l'expéditeur. Si le bureau de destination découvre plus de 15 envois recommandés avec avis de réception par jour envoyés par le même opérateur désigné d'origine et dépourvus des indications susmentionnées, le bureau de destination peut retourner ces envois au bureau d'origine sans frais supplémentaires.

3.2 Les envois visés sous 3.1 sont accompagnés d'une formule CN 07 de la consistance d'une carte postale, de couleur rouge clair, en français, en anglais ou dans une langue connue dans le pays de destination. Cette formule porte, en caractères très apparents, les lettres A.R. L'expéditeur remplit, en caractères latins et autrement qu'au crayon ordinaire, les différentes rubriques conformément à la contexture de la formule. Celle-ci est complétée par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'opérateur désigné expéditeur, puis fixée solidement à l'envoi. Si la formule ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci établit d'office un nouvel avis de réception.

Article 19-102
Réexpédition

Le § 6 a été modifié comme suit:

6. Acheminement

6.1 Les envois prioritaires et les envois-avion sont réexpédiés sur leur nouvelle destination ~~par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)~~ en dépêches prioritaires.

6.2 Les autres envois sont réexpédiés par les moyens de transport normalement utilisés pour les envois non prioritaires ou de surface (S.A.L. compris). Ils peuvent être réacheminés par voie prioritaire ou aérienne sur demande expresse du destinataire et si celui-ci s'engage à payer la différence d'affranchissement correspondant à la nouvelle transmission prioritaire ou au nouveau parcours aérien. Dans ce cas, la différence d'affranchissement est perçue, en principe, au moment de la remise et reste acquise à l'opérateur désigné distributeur.

Tous les envois peuvent également être réacheminés ~~par la voie la plus rapide~~ en dépêches prioritaires si la différence d'affranchissement est payée au bureau réexpéditeur par une tierce personne. La réexpédition de tels envois par ~~la voie la plus rapide~~ voie prioritaire à l'intérieur du pays de destination est soumise à la réglementation nationale de ce pays.

6.3 Les opérateurs désignés faisant application des taxes combinées peuvent fixer, pour la réexpédition par la voie aérienne ou prioritaire dans les conditions prévues sous 6.2, des taxes spéciales qui ne doivent pas dépasser les taxes combinées.

Article 19-103
Envois non distribuables. Renvoi au pays d'origine ou à l'expéditeur et délai de garde

Le § 8 a été modifié comme suit:

8. Acheminement

8.1 Lorsque la voie de surface n'est plus employée par l'opérateur désigné du pays qui fait le renvoi, il a l'obligation de transmettre les envois non distribuables par la voie la plus adéquate qu'il utilise.

8.2. Les envois prioritaires, les lettres-avion et les cartes postales-avion à renvoyer à l'origine le sont ~~par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)~~ en dépêches prioritaires.

8.3 et 8.4 (Sans changement.)

Article 19-104
Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur

Le § 5 a été modifié comme suit:

5. Transmission de la demande par voie postale

5.1 Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule CN 17, accompagnée si possible d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi, est expédiée directement au bureau de destination, sous pli recommandé et ~~par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)~~ en dépêche prioritaire.

5.2 et 5.3 (Sans changement.)

5.4 La suite donnée par le bureau de destination à toute demande de retrait d'envois, de modification ou de correction d'adresse est communiquée immédiatement au bureau d'origine~~,~~ par ~~la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)~~ voie électronique ou, si cela n'est pas possible, en dépêches prioritaires, au moyen d'une copie de la formule CN 17 dûment remplie dans la partie «Réponse du bureau de destination». Le bureau d'origine prévient le réclamant. Il en est de même dans les cas ci-après:

5.4.1 Recherches infructueuses.

5.4.2 Envoi déjà remis au destinataire.

5.4.3 Envoi confisqué, détruit ou saisi.

5.5 (Sans changement.)

Article 31-106
Établissement et transmission des comptes relatifs à la rémunération supplémentaire et des paiements additionnels sur la base de rapports centralisés

L'article a été modifié comme suit:

1. ~~Il incombe à l'opérateur désigné créancier d'établir les comptes trimestriels ou annuels et de les transmettre à l'opérateur désigné débiteur. Les comptes sont établis sur la base des rapports agrégés trimestriels fournis par le Bureau international tels que décrits à l'article 31-105.2.2.~~ Les comptes fondés sur les rapports trimestriels globaux établis à partir des rapports mensuels fournis par le Bureau international conformément à l'article 31-105.2.2 sont établis au moyen de la formule CN 60.

2. ~~Les comptes particuliers sont établis et transmis comme suit:~~ Sauf notification contraire conformément au § 3 ci-dessous, le Bureau international établit de manière centralisée, sur une base trimestrielle ou annuelle, un compte CN 60 indiquant le nombre total mensuel d'envois concernés ainsi que la rémunération supplémentaire ou le paiement additionnel correspondant, tels que présentés dans les rapports trimestriels globaux.

~~2.1 L'opérateur désigné créancier indique sur une formule CN 60 le nombre mensuel total d'envois concernés ainsi que la rémunération supplémentaire ou le paiement additionnel correspondant indiqué par le Bureau international.~~

~~2.2 Les règles pour la transmission et l'acceptation des formules comptables prévues à l'article 35-001 s'appliquent aux comptes CN 60.~~

~~2.3 Les comptes CN 60 sont transmis à l'opérateur désigné débiteur au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception du Bureau international des rapports trimestriels ou annuels sur la rémunération supplémentaire auxquels ils se rapportent.~~

~~2.4 En principe, les relevés sont considérés comme admis de plein droit et acceptés en l'état, sans modification ni amendement, puisque les informations utilisées proviennent d'un système approprié reconnu et les rapports sont fournis par le Bureau international. Les relevés qui ne sont pas acceptés sont accompagnés de pièces justificatives indiquant que l'opérateur désigné débiteur a présenté une requête au sujet des résultats du rapport publié par le Bureau international pour le mois considéré.~~

3. ~~L'opérateur désigné débiteur effectue un paiement correspondant au montant facturé dans le délai de six semaines prévu à l'article 35-004.10.~~ Les opérateurs désignés indiquent au Bureau international les opérateurs désignés partenaires à exclure des comptes CN 60 générés de manière centralisée avant la fin du premier trimestre de l'année, aux fins de la comptabilité de la même année.

4. Pour les comptes CN 60 générés et diffusés par le Bureau international, la méthodologie ci-après s'applique:

4.1 Si le montant total du rapport trimestriel global pour le premier trimestre de l'année concernant un opérateur désigné partenaire est supérieur à 150 DTS, les comptes CN 60 correspondants sont générés sur une base trimestrielle au cours de l'année, ou un seul compte CN 60 est généré pour l'année entière.

4.2 Le Bureau international établit les comptes CN 60 trimestriels dans le mois qui suit la diffusion des rapports trimestriels globaux, et les comptes CN 60 annuels dans le mois qui suit la diffusion des rapports trimestriels globaux pour le dernier trimestre de l'année.

5. Pour les comptes CN 60 générés et diffusés par les opérateurs désignés, la méthodologie ci-après s'applique:

5.1 L'opérateur désigné créancier décide, pour chaque opérateur désigné partenaire, si la comptabilité doit être effectuée sur une base trimestrielle ou annuelle, et génère les comptes CN 60 en conséquence.

5.2 Les comptes CN 60 sont envoyés à l'opérateur désigné débiteur au plus tard un mois après réception par le Bureau international des rapports trimestriels ou annuels relatifs à la rémunération supplémentaire auxquels ils se rapportent.

6. Les règles relatives à la transmission et à l'acceptation des formules comptables prévues à l'article 35-001 s'appliquent aux comptes CN 60.

7. Si le solde d'un compte CN 60 ne dépasse pas 163,35 DTS, ce solde est reporté automatiquement sur le prochain compte CN 60, sauf si les opérateurs désignés concernés participent au système de compensation du Bureau international.

8. Les relevés sont, en principe, considérés comme pleinement acceptés tels que présentés, sans changement ni modification, étant donné que les informations sur les comptes proviennent d'un système reconnu approprié et que les rapports sont fournis par le Bureau international. Toutefois, les relevés qui ne sont pas acceptés doivent être accompagnés de pièces justificatives indiquant que l'opérateur désigné débiteur a soulevé des questions au sujet des résultats du rapport publié par le Bureau international pour le mois considéré.

9. L'opérateur désigné débiteur effectue un paiement correspondant au montant facturé dans le délai de six semaines prévu à l'article 35-004.10.

Volume III
Règlement concernant les colis postaux

Article 17-225
Constatation des irrégularités et traitement des bulletins de vérification

Le § 7 a été modifié comme suit:

7. Les bulletins de vérification sont transmis~~,~~ de préférence par ~~téléfax ou par tout autre moyen de communication électronique ou, s'ils sont envoyés par courrier, par la voie la plus rapide~~ voie électronique ou, si cela n'est pas possible, en dépêches prioritaires dans des enveloppes portant, en lettres apparentes, la mention «Bulletin de vérification». Ces enveloppes peuvent être soit préalablement imprimées, soit signalées au moyen d'un timbre reproduisant avec netteté ladite mention. Les irrégularités concernant les colis avec valeur déclarée qui engagent la responsabilité des Pays-membres ou des opérateurs désignés sont toujours immédiatement signalées par voie électronique, si disponible.

Article 17-230
Réexpédition d'un colis parvenu en fausse direction

L'intitulé et l'article ont été modifiés comme suit:

Article 17-230
Réexpédition ~~d'un colis parvenu en fausse direction~~ des colis mal dirigés

~~1. Tout colis parvenu en fausse direction est réexpédié vers sa véritable destination par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).~~

2. Tout colis réexpédié par application ~~du présent~~ de l'article 17-016 est assujetti aux quotes-parts que comporte la transmission sur sa véritable destination et aux taxes et droits mentionnés à l'article 19-202.4.3.

3. (Sans changement.)

4. Il traite le colis ~~parvenu en fausse direction~~ mal dirigé comme s'il était arrivé en transit à découvert. Si les quotes-parts qui lui ont été attribuées sont insuffisantes pour couvrir les frais de réexpédition, il attribue à l'opérateur désigné de la véritable destination et, le cas échéant, aux opérateurs désignés intermédiaires les quotes-parts de transport respectives. Il se crédite ensuite, par une reprise sur l'opérateur désigné dont dépend le bureau d'échange qui a transmis le colis en fausse direction, de la somme dont il est à découvert. Cet opérateur désigné perçoit la somme sur l'expéditeur si l'erreur est imputable à celui-ci. La reprise et son motif sont notifiés au moyen d'un bulletin de vérification.

5 et 6. (Sans changement.)

Article 19-204
Colis retenus d'office

Le § 3 a été modifié comme suit:

3. Le bulletin de vérification CP 78 doit reprendre toutes les indications figurant sur les étiquettes CP 74 et CP 73 ainsi que la date de dépôt du colis. Le bulletin de vérification CP 78 est adressé~~,~~ par ~~la voie la plus rapide~~ voie électronique ou, si cela n'est pas possible, en dépêche prioritaire, à l'opérateur désigné du pays de domicile de l'expéditeur.

Article 19-210
Traitement des demandes de retrait de colis, de modification ou de correction de l'adresse et/ou du nom du destinataire

Le § 5 a été modifié comme suit:

5. Transmission de la demande par voie postale

5.1 Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule CN 17, accompagnée si possible d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi, est expédiée directement au bureau de destination, sous pli recommandé et ~~par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)~~ en dépêche prioritaire.

5.2 et 5.3 (Sans changement.)

5.4 La suite donnée par le bureau de destination à toute demande de retrait d'envois, de modification ou de correction d'adresse est communiquée immédiatement au bureau d'origine~~,~~ par ~~la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)~~ voie électronique ou, si cela n'est pas possible, en dépêches prioritaires, au moyen d'une copie de la formule CN 17 dûment remplie dans la partie «Réponse du bureau de destination». Le bureau d'origine prévient le réclamant. Il en est de même dans les cas ci-après:

5.4.1 Recherches infructueuses.

5.4.2 Envoi déjà remis au destinataire.

5.4.3 Envoi confisqué, détruit ou saisi.

5.5 (Sans changement.)

Protocole final

L'article R XVbis (numérotation provisoire) ci-après a été ajouté:

Article R XVbis
Limites de taille et de poids pour les lettres de petit format (P) et les lettres de grand format (G)

Nonobstant l'article 17-105.2, le Canada, l'Espagne et les États-Unis d'Amérique se réservent le droit de limiter la taille et le poids des lettres de grand format (G) à un poids maximal de 500 grammes et à une épaisseur maximale de 20 millimètres.